



SIRET N° 418412144400010  
Code APE 9001Z Activités Artistiques  
Licences Entrepreneur spectacles n°2-1077974  
n°3-1077972

**PROTECT ARTISTES MUSIC**  
Chez Arlette MILLION  
38 ALLEE DES FRERES VOISIN  
BL1  
75015 PARIS

## CONTRAT DE CESSION

**Décision Musée n° 19.079**

Entre les soussignés :

Mairie de Royan  
80, avenue de Pontailac  
17200 ROYAN  
Numéro SIRET Code APE  
titulaire de la licence de spectacle n°1 numéro

Ci-après dénommée « L'Organisateur » représenté par Patrick MARENGO (Maire)

D'une part,

Et

L'Association PROTECT ARTISTES MUSIC (Association Loi 1901)  
Représentée par Arlette MILLION présidente (Titulaire des licences n°2-  
1077974 et n°3-1077972)  
Sise chez Arlette MILLION 38, Allée des Frères Voisin- BL1 75015 PARIS



<http://www.protect-artistes-music.org>  
email : [protectartistesmusic@wanadoo.fr](mailto:protectartistesmusic@wanadoo.fr)

N° URSSAF 117000001520595000

Agissant en qualité de producteur et diffuseur

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

A - Le Producteur dispose des droits de représentation du spectacle « **Au bord de l'O-séance tenante** » pour lequel il s'est assuré du concours des artistes nécessaires à sa présentation à savoir :

**Justine DEVIN**  
**Comédienne et Conteuse**  
**Cie Dedans Dehors**  
Téléphone 06 16 60 68 19

B - L'Organisateur s'est assuré de la disposition des lieux prévus pour la représentation indiquée ci-dessus .

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. - OBJET

L'organisateur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat, 1 séance du spectacle sus nommé, dans le lieu précité :

Date: le 18 juillet 2019 à 11 heures (Heure d'arrivée 8 h)

Lieu : Salle du Musée

31, avenue de Paris 17200 ROYAN

Par-là, il assurera la responsabilité de la représentation

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le producteur fournira le spectacle et assumera en qualité d'employeur les rémunérations des artistes attachés au spectacle ainsi que le règlement des charges sociales relatives à ces rémunérations aux différentes caisses correspondantes des organismes sociaux.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général et la sécurité du lieu.

L'Organisateur aura à sa charge le règlement éventuel des droits d'auteur (SACEM etc...) afférent à la représentation. Il assurera également le règlement de tous impôts, taxes ou charges éventuels hormis ceux mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4 - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie des représentations sur présentation d'une facture, la somme de 394 € TTC (trois cent quatre vingt quatorze euros) nette de taxes comprenant les cachets, les frais

de déplacement (Aller-retour de St Médard d'Aunis 154 km \* 0.35 ) et les frais liés à la co-production entre La Cie Dedans Dehors et Protect Artistes Music.

L'Association Protect Artistes Music n'est pas assujettie à la TVA selon l'article 293B du Code des Impôts (mention figurant sur la facture).

#### ARTICLE 5 -REGLEMENT

Le paiement est dû à réception de la facture par l'Organisateur il sera effectué par virement à l'Ordre de PROTECT ARTISTES MUSIC. (Rib figurant sur la facture). Un acompte de 30 % pourra être sollicité à la signature du présent contrat.

La facture sera déposée par l'artiste à l'issue des représentations et parallèlement déposée sur CHORUS PRO (codes du service à faire figurer sur le bon de commande).

#### ARTICLE 6 - ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans ses lieux (attestation à présenter).

Le PRODUCTEUR est assuré auprès de la MAIF pour la responsabilité civile ainsi que pour l'organisation de spectacles (attestation jointe).

#### ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT - PHOTOS - DIFFUSION

En dehors des émissions radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation, objet du présent contrat, nécessite un accord particulier passé avec le Producteur.

#### ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit dans tous les cas de force majeure (On entend par force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les contractants notamment : catastrophes naturelles, incendie, grève de services publics, grève du personnel, attentat, maladie dûment constatée médicalement de l'un des interprètes).

En cas de désir de reconduction du contrat après cessations des circonstances qui ont empêché son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation dans un délai de trois mois.

## ARTICLE 9 - DEFAILLANCE

A l'exception des cas de force majeure, toute annulation de l'une des parties dans un délai inférieur de 8 jours avant la date du Spectacle entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière.

## ARTICLE 10 - LITIGE ET LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Paris, mais après seulement épuisement des voies amiables.

Fait à Paris, le 21 février 2019 en double exemplaire et de bonne foi.

L'ORGANISATEUR

Par Délégation  
Jean-Paul CLECH  
Maire Adjoint

LE PRODUCTEUR

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales

Le 5 mars 2019

Certifié Conforme

Mairie de Royan le  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général des Services  
HUBERT THOMAS

